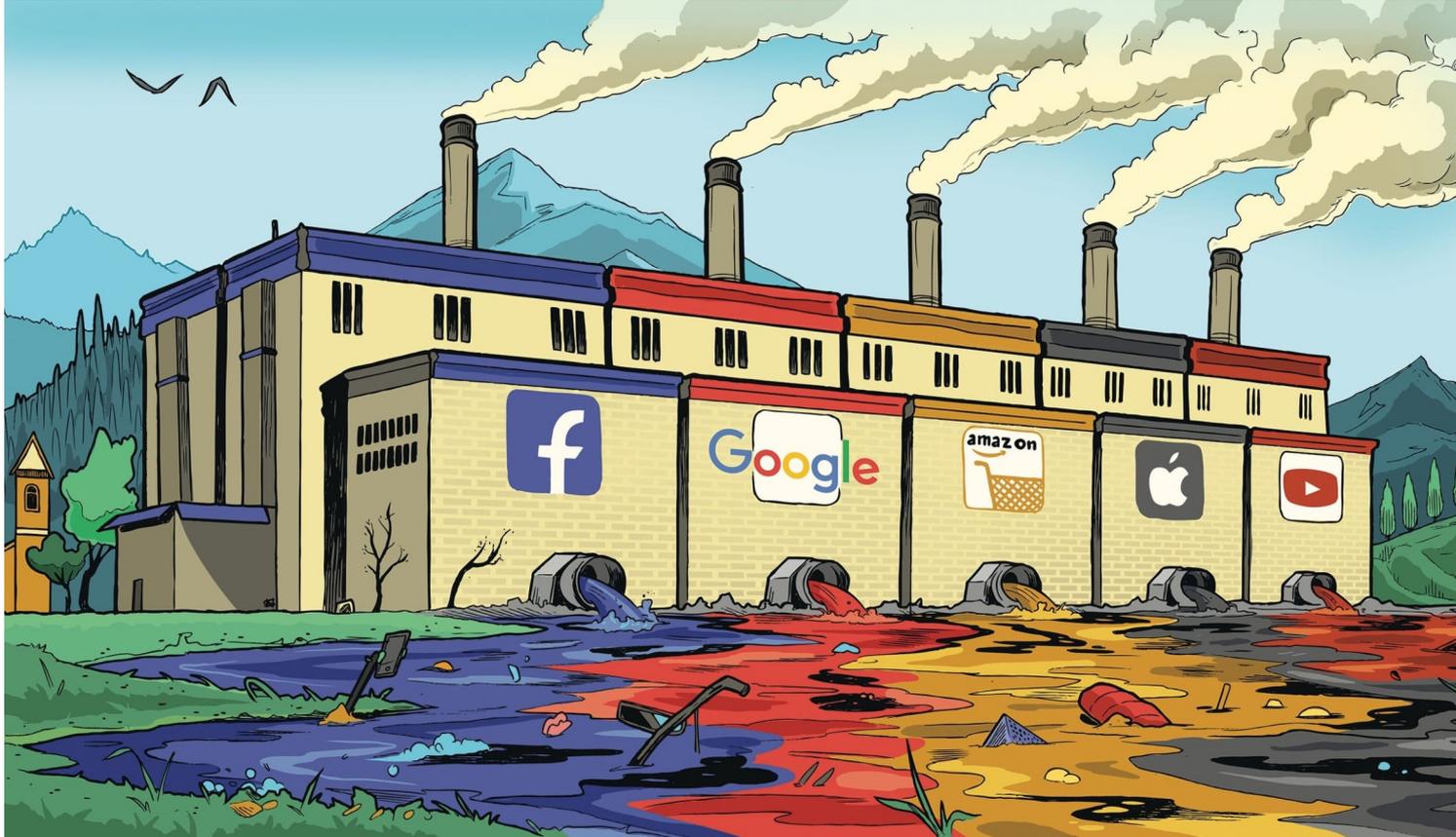


La régulation environnementale du numérique en France

Séminaire du 15 décembre 2022 – GDT Politique Environnementale du Numérique



Introduction

⇒ Régulation économique = maintien de l'**équilibre** d'un secteur en **conciliant l'objectif** d'ouverture et de maintien de la **concurrence** avec d'**autres intérêts publics**

⇒ Marché sous le contrôle d'une autorité spéciale avec pouvoirs spécifiques : l'autorité de régulation

⇒ deux secteurs du numérique font l'objet d'une **régulation économique** :

- Marché des communications électroniques ----> Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse)
- Marché de l'audiovisuel —> Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique)



Plan

⇒ Nouvelles prérogatives pour ces deux autorités au terme de deux lois :

- *Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l’empreinte environnementale du numérique en France*
- *Loi n°2021-1755 du 23 décembre 2021 visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l’Arcep*

⇒ **Quel rôle pour les autorités de régulation dans la réduction de l’empreinte environnementale du numérique ?**

I. L’évaluation des impacts environnementaux du numérique

- A. L’amélioration des connaissances
- B. La bonne information des utilisateurs

II. L’accompagnement des professionnels du numérique

- A. Une autorégulation aiguillée
- B. Vers une réglementation environnementale du numérique ?

I. L'évaluation des impacts environnementaux du numérique

A. L'amélioration des connaissances relatives à l'empreinte environnementale du numérique

⇒ le constat d'un **manque de connaissances** déploré dans de nombreux rapports

- Architecture numérique complexe ⇒ difficultés d'évaluations fiables (exemple émissions GES globales de 2 à 4%)

⇒ création d'un régime de **collecte des données environnementales** par l'**Arcep**

- *Décision relative à la mise en place d'une collecte annuelle des données environnementales en cours d'adoption*

- Ne concerne que :

- **opérateurs de communications électroniques** avec plus de 3 million d'abonnements actifs
- **exploitants de centre de données** avec chiffre d'affaires > 10 millions d'euros en France
- **fabricants d'équipements terminaux** avec avec chiffre d'affaires > 10 millions d'euros en France

⇒ extension à d'autres acteurs possibles à l'avenir (fournisseurs de systèmes d'exploitation, éditeurs de contenus en ligne...)

I. L'évaluation des impacts environnementaux du numérique

A. L'amélioration des connaissances relatives à l'empreinte environnementale du numérique

⇒ création d'un régime de **collecte des données environnementales** par l'**Arcep**

– Nature des informations demandées :

- Propres à certains acteurs : artificialisation des sols pour *data centers*, volumes de terres et métaux rares pour fabricants de terminaux
- Communes à tous les acteurs : émissions de GES

– Fourniture des données à fréquence annuelle ⇒ données de 2021 à fournir avant 15 janvier 2023, 2022 avant 31 mars 2023

⇒ **pouvoirs de sanction de l'Arcep si refus de transmettre données ou données fausses**

– Liberté de l'Arcep dans détermination du montant, jusqu'à 3 % du CA ⇒ importance effet dissuasif

⇒ ***de facto*, les acteurs concernés ont l'obligation de mesurer les incidences environnementales de leurs activités**

I. L'évaluation des impacts environnementaux du numérique

B. L'amélioration de l'information des utilisateurs

⇒ la **quantification** des impacts environnementaux liés aux usages numériques ⇒
décloisonnement nécessaire de l'expertise des différentes autorités

- Bilan annuel de l'Arcep sur l'empreinte environnementale des secteurs des communications électroniques, des centres de données et des terminaux
- Création de l'Observatoire des Impacts Environnementaux du Numérique (Ademe/Arcep)

⇒ harmonisation nécessaire des méthodologies de calcul des impacts pour une
quantification fiable

⇒ la « **régulation par la donnée** » : agir sur la demande

- Principe : informer sur les impacts précis pour sensibiliser les utilisateurs
- Limites : valeurs indicatives abstraites pour profanes, impact des usages numériques isolés relativement faibles

II. L'accompagnement des professionnels du numérique

A. Une auto-régulation aiguillée

⇒ l'élaboration de « **guides de conduite écologique** »

- Coopération tripartite Arcep/Arcom/Ademe pour deux instruments :
 - Référentiel général d'écoconception des services numériques
 - Recommandation relative à l'information des consommateurs sur l'empreinte carbone des vidéos
- ⇒ source d'inspiration pour d'autres instruments, ou d'autres autorités (exemple de la CNIL...)

⇒ incitations des acteurs privés avec les exigences de **transparence** ==> « **comply or explain** »

- Disponibilité pour le public des données collectées par l'Arcep
- **Opérateurs de communications électroniques** doivent publier une série d'indicateurs clés sur leurs politiques de réduction de leur empreinte environnementale (émissions GES, renouvellement et collecte des téléphones...)

⇒ **auto-régulation privilégiée : aucune disposition technique contraignante, pas d'obligations de résultats**

II. L'accompagnement des professionnels du numérique

B. Vers une réglementation environnementale du numérique ?

⇒ **débats parlementaires marqués par une répulsion à l'égard de la réglementation**

– Abandon de mesures contraignantes ou affaiblissement de leur portée :

- Engagements pluriannuels contraignants de réduction des émissions de GES pour opérateurs de communications électroniques

⇒ **obligation de publication des indicateurs clés**

- Interdiction du *scroll* infini
- Interdiction du lancement automatique de vidéos par défaut
- Obligation d'écoconception pour les sites internet publics et les sites privés les plus consultés
- Obligation d'adapter résolution d'une vidéo à la capacité d'affichage de l'équipement terminal utilisé

⇒ **référentiel général d'écoconception des services numériques**

⇒ **volonté marquée de pas entraver le bon fonctionnement des marchés numériques + risque de non-conformité avec droit européen ⇒ régulation constitue cadre plus souple pour concilier différents intérêts (protection de l'environnement vs. concurrence libre et non-faussée)**

II. L'accompagnement des professionnels du numérique

B. Vers une réglementation environnementale du numérique ?

⇒ autorégulation subordonnée à l'atteinte d'**objectifs environnementaux** ?

- Privilège accordé à l'autorégulation apparaît clairement, tant au niveau européen que français

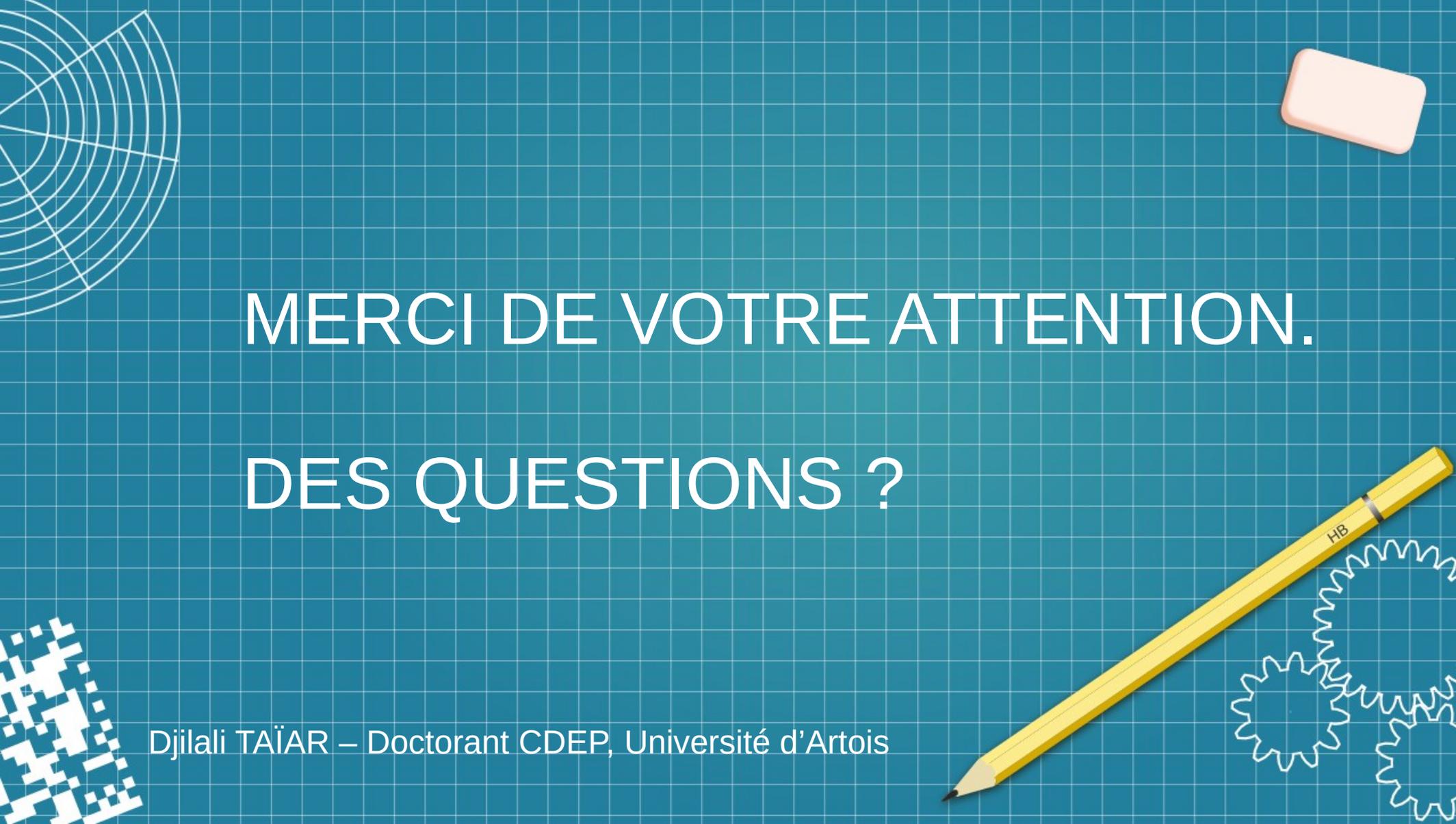
⇒ **régulation plus contraignante envisageable si l'empreinte environnementale du numérique ne réduit pas** (exemple des chargeurs avec la *directive 2022/2380 modifiant la directive relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques ...*)



[Accueil](#) > [Téléphonie](#) > [Smartphones & Accessoires](#) > [Smartphone](#)

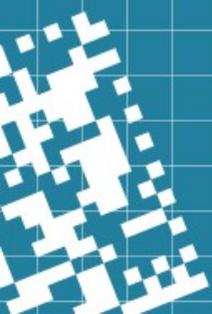
Le port USB-C obligatoire sur tous les smartphones à partir du 28 décembre 2024

Par [Corentin Bechade](#) ([@corentinbechade](#)) | Publié le 09/12/22 à 09h55



MERCI DE VOTRE ATTENTION.

DES QUESTIONS ?



Djilali TAÏAR – Doctorant CDEP, Université d'Artois